

RAPPORT D'ENQUÊTE

Accident ayant causé la mort d'un travailleur de l'entreprise 6610561 Canada inc. (Accès système intérieur (2006)) survenu le 24 novembre 2022 au [REDACTED] à L'Ange-Gardien.

Service de la prévention-inspection – Outaouais

Inspecteurs :

Michel Croteau

Serge Larocque

Date du rapport : 29 mai 2023

Rapport distribué à :

- Monsieur A
- Monsieur Germain Renaud, propriétaire de Accès système intérieur 2006
- Maître Geneviève Thériault, coroner
- Docteure Brigitte Pinard, directrice par intérim de la santé publique, Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)
- Confédération des syndicats démocratiques (CSD Construction)
- Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction)
- Syndicat québécois de la construction (SQC)
- Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------------|---|------------------|
| <u>1</u> | <u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u> | <u>1</u> |
| <u>2</u> | <u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u> | <u>3</u> |
| 2.1 | STRUCTURE GÉNÉRALE DU CHANTIER | 3 |
| 2.2 | ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL | 3 |
| 2.2.1 | MÉCANISMES DE PARTICIPATION | 3 |
| 2.2.2 | GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ | 3 |
| <u>3</u> | <u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u> | <u>4</u> |
| 3.1 | DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL | 4 |
| 3.2 | DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER | 4 |
| <u>4</u> | <u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u> | <u>5</u> |
| 4.1 | CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT | 5 |
| 4.2 | CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES | 5 |
| 4.2.1 | CONCERNANT LA CAGE D'ESCALIER | 5 |
| 4.2.2 | CONCERNANT LE MAÎTRE D'ŒUVRE | 10 |
| 4.2.3 | CONCERNANT L'ENTREPRISE ACCÈS SYSTÈME INTÉRIEUR (2006) | 10 |
| 4.2.4 | CONCERNANT LE TRAVAILLEUR | 10 |
| 4.2.5 | CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE | 11 |
| 4.3 | ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES | 14 |
| 4.3.1 | LA PRÉSENCE D'UN MADRIER D'ANCRAGE EN SAILLIE EN BORDURE DU PALIER INTERMÉDIAIRE SUPÉRIEUR AINSI QUE L'ABSENCE DE GARDE-CORPS SUR CE PALIER ET SUR LES VOLÉES D'ESCALIER TEMPORAIRES PROVOQUENT LA CHUTE DU TRAVAILLEUR SUR LE PLANCHER DU SOUS-SOL SITUÉ QUATRE MÈTRES PLUS BAS. | 14 |
| 4.3.2 | LA GESTION PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET L'EMPLOYEUR DES MOYENS D'ACCÈS À LA CAGE D'ESCALIER ET DES TRAVAUX DE TIRAGE DE JOINTS EN HAUTEUR EST DÉFICIENTE. | 15 |
| <u>5</u> | <u>CONCLUSION</u> | <u>17</u> |
| 5.1 | CAUSES DE L'ACCIDENT | 17 |
| 5.2 | AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE | 17 |
| 5.3 | SUIVIS DE L'ENQUÊTE | 17 |

ANNEXES

| | | |
|-------------------|--|-----------|
| ANNEXE A : | Accidenté | 18 |
| ANNEXE B : | Liste des personnes interrogées | 19 |
| ANNEXE C : | Références bibliographiques | 20 |

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 24 novembre 2022, vers 11 h 30, un travailleur de l'entreprise 6610561 Canada inc., ci-après nommé Accès système intérieur (2006), une collègue et leur employeur effectuent des travaux de finition de joints sur les panneaux de cloisons sèches des murs intérieurs d'une maison en construction. En empruntant la cage d'escalier en construction, le travailleur descend de l'étage vers le rez-de-chaussée. Il s'arrête sur le palier intermédiaire supérieur pour faire un joint plat en périphérie de la cage d'escalier. Alors qu'il complète sa tâche et qu'il s'éloigne du mur, le travailleur s'enfarge dans un madrier d'ancrage en saillie fixé en bordure du palier. Il perd l'équilibre et chute dans le vide jusqu'au sous-sol, quatre mètres plus bas.

Conséquences

Le travailleur décède de ses blessures.



Figure 1 - Photographie du lieu de l'accident

Source : CNESST

Abrégé des causes

- 1. La présence d'un madrier d'ancrage en saillie en bordure du palier intermédiaire supérieur ainsi que l'absence de garde-corps sur ce palier et sur les volées d'escalier temporaires provoquent la chute du travailleur sur le plancher du sous-sol situé quatre mètres plus bas.**
- 2. La gestion par le maître d'œuvre et l'employeur des moyens d'accès à la cage d'escalier et des travaux de tirage de joints en hauteur est déficiente.**

Mesures correctives

Le 24 novembre 2022, dans le rapport d'intervention RAP1408388, la CNESST ordonne la suspension des travaux de construction tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chantier de construction. Afin de reprendre les travaux, des mesures correctives sont exigées au maître d'œuvre et à l'employeur, notamment en lien avec la mise à niveau de la cage d'escalier.

Le 30 novembre 2022, dans le rapport d'intervention RAP1408470, la CNESST permet la reprise des travaux à la suite de la mise en place de mesures temporaires pour interdire l'accès à la cage d'escalier.

Le 18 janvier 2023, dans le rapport d'intervention RAP1412488, la CNESST constate que les mesures permanentes sont en place.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2**2 ORGANISATION DU TRAVAIL****2.1 Structure générale du chantier**

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel unifamilial de deux étages et d'un sous-sol.

Le propriétaire du bâtiment est déclaré maître d'œuvre du chantier de construction puisqu'il octroie des contrats de travail à diverses entreprises pour la réalisation du projet. Il a donc la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction.


Le maître d'œuvre a octroyé un contrat de travail à l'entreprise Accès système intérieur (2006) pour la réalisation des travaux de tirage de joints et de finition des murs et des plafonds.

L'entreprise Accès système intérieur (2006) se spécialise dans ce type de travaux de finition. Le jour de l'accident, l'entreprise emploie deux travailleurs de la construction à temps plein.

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail**2.2.1 Mécanismes de participation**

Il n'y a pas de mécanisme formel de participation des travailleurs, tant de la part du maître d'œuvre que de l'entreprise Accès système intérieur (2006).

2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

 Les consignes de santé et de sécurité du travail sont données verbalement aux travailleurs.

SECTION 3**3 DESCRIPTION DU TRAVAIL****3.1 Description du lieu de travail**

Le chantier de construction se situe au [REDACTED], à L'Ange-Gardien. Le projet consiste en la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel unifamilial de deux étages et d'un sous-sol.



L'érection de la charpente de bois et la toiture sont complétées. Les portes et les fenêtres sont installées et le bâtiment est chauffé. Le revêtement extérieur est en cours d'installation. Les panneaux de cloisons sèches des murs intérieurs sont installés. Les travaux en cours à l'intérieur portent sur la finition de joints des murs et des plafonds.

3.2 Description du travail à effectuer

Le 24 novembre 2022, la tâche prévue pour la journée consiste à faire les joints de l'étage ainsi que ceux du rez-de-chaussée.

Les travailleurs accèdent aux divers niveaux en utilisant la cage d'escalier aménagée de façon temporaire.

SECTION 4

4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE

4.1 Chronologie de l'accident

Le jour de l'accident, l'employeur ainsi qu'un travailleur et une travailleuse de son entreprise arrivent sur les lieux vers 7 h 30. Des travaux de finition de joints sont prévus pour la journée.

Les travaux débutent à l'étage. Vers 11 h 30, comme les travaux à l'étage sont terminés, le travailleur emprunte la cage d'escalier pour descendre vers le rez-de-chaussée. Lors de sa descente il passe par le palier intermédiaire supérieur, s'y arrête et fait le joint plat de la cage d'escalier à cet endroit.

Un fois le joint terminé, le travailleur se retrouve en bordure de la volée d'escalier descendante située à sa droite. Il s'éloigne du mur pour nettoyer ses outils.

C'est à ce moment-là que le travailleur s'enfarge dans le madrier d'ancrage en saillie du haut de la volée d'escalier descendante et bascule vers sa droite, dans le vide, entre les deux volées d'escalier.

Le travailleur termine sa chute sur le plancher de béton du sous-sol situé quatre mètres plus bas.

L'employeur se dirige vers le sous-sol afin de lui porter secours en attendant l'arrivée des premiers répondants, préalablement contactés.

Le travailleur est conduit d'urgence par ambulance à l'hôpital où son décès est constaté.

4.2 Constatations et informations recueillies

4.2.1 Concernant la cage d'escalier

La cage d'escalier dessert les trois niveaux de la maison (sous-sol, rez-de-chaussée et l'étage) et comporte également deux paliers intermédiaires : un palier entre le sous-sol et le rez-de-chaussée (palier intermédiaire inférieur) et un palier entre le rez-de-chaussée et l'étage (palier intermédiaire supérieur).

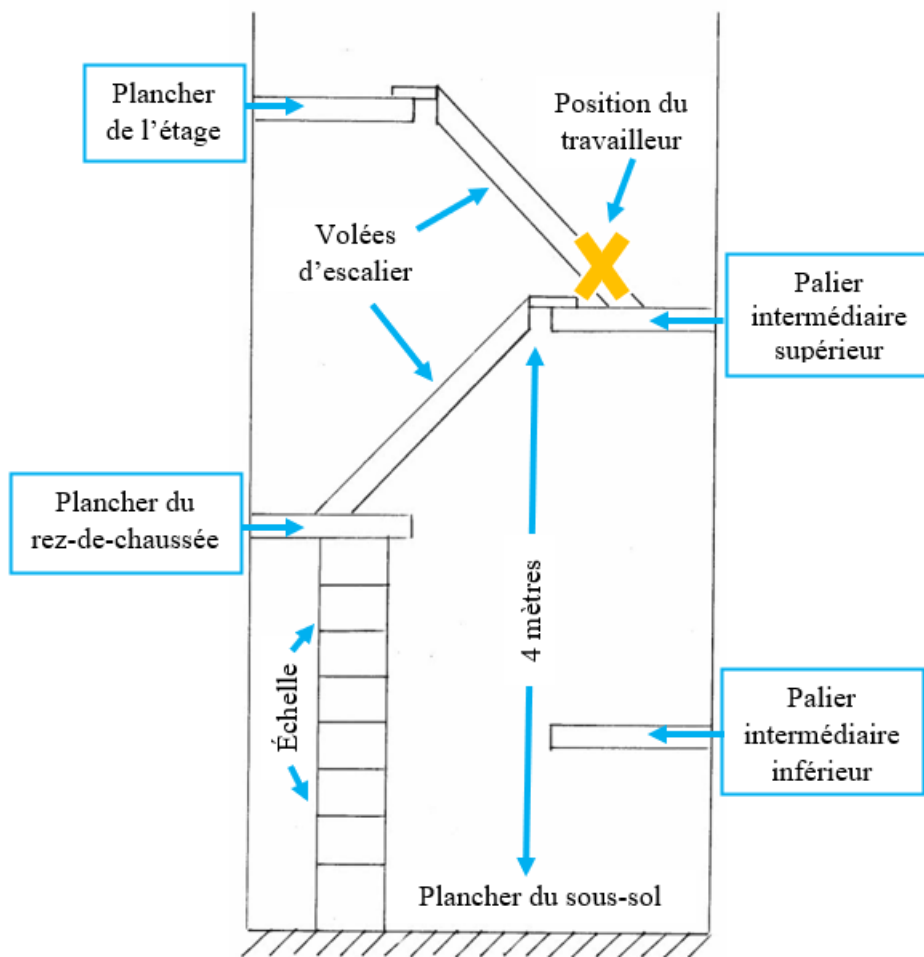


Fig. 3 - Croquis schématique de la cage d'escalier (non à l'échelle)

Source : CNESST

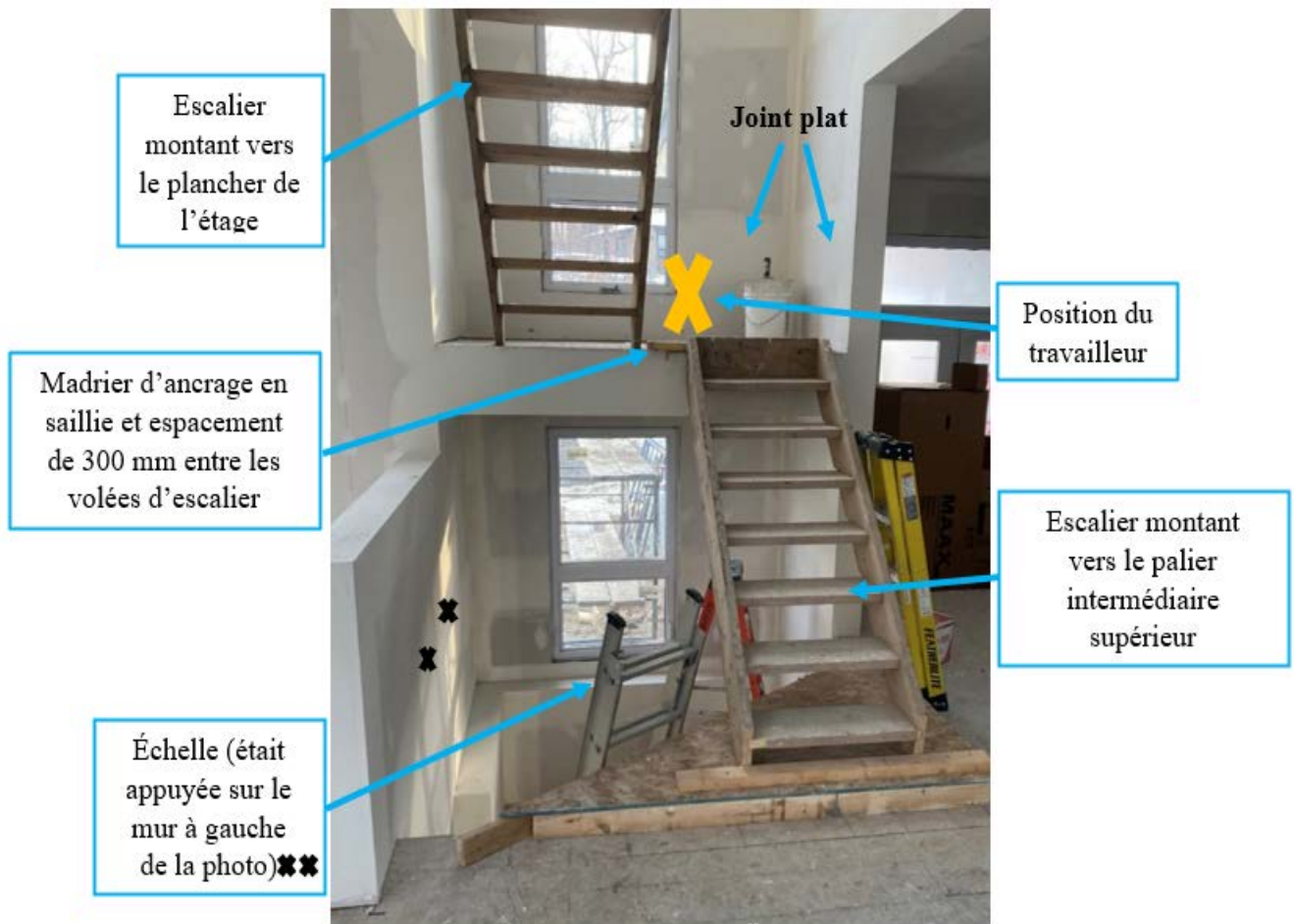


Fig. 4 – Vue de la cage d'escalier
Source : CNESST

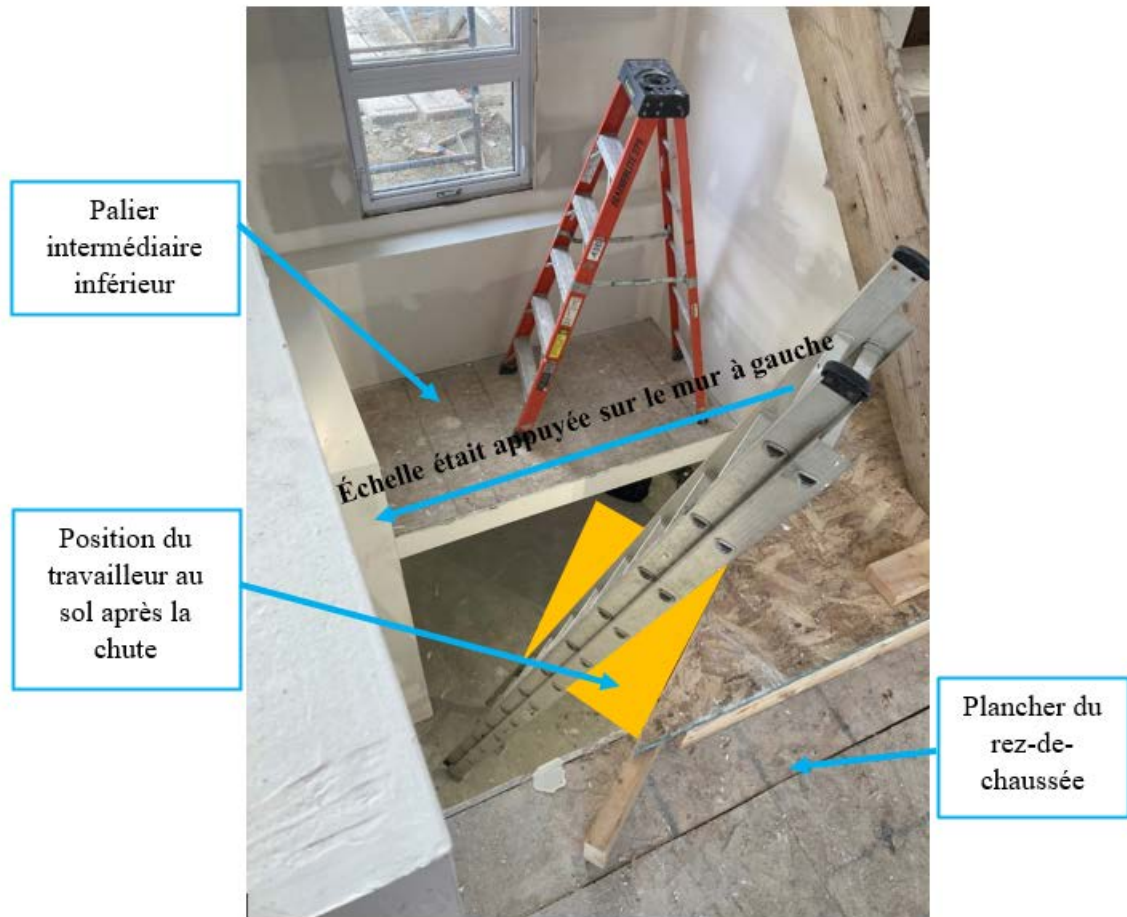


Fig. 5 – Vue plongeante vers le palier intermédiaire inférieur et vers le sous-sol

Source : CNESST

Les volées d'escalier permanentes ne sont pas installées. L'accès aux divers niveaux de la résidence est donc assuré par une échelle et deux volées d'escalier temporaires. Ainsi, une échelle est installée au sous-sol et donne directement accès au rez-de-chaussée. Une volée d'escalier temporaire est installée entre le rez-de-chaussée et le palier intermédiaire supérieur. Une autre volée d'escalier temporaire est installée entre le palier intermédiaire supérieur et l'étage.

Comme les cloisons sèches de la cage d'escalier sont déjà en place, le maître d'œuvre a adapté l'installation des volées d'escalier temporaires pour ne pas altérer les cloisons sèches. Il a donc installé un madrier d'ancrage de type « 2 par 6 » en saillie en bordure du palier intermédiaire supérieur ainsi qu'en bordure de l'étage afin d'y ancrer le haut des volées d'escalier temporaires.

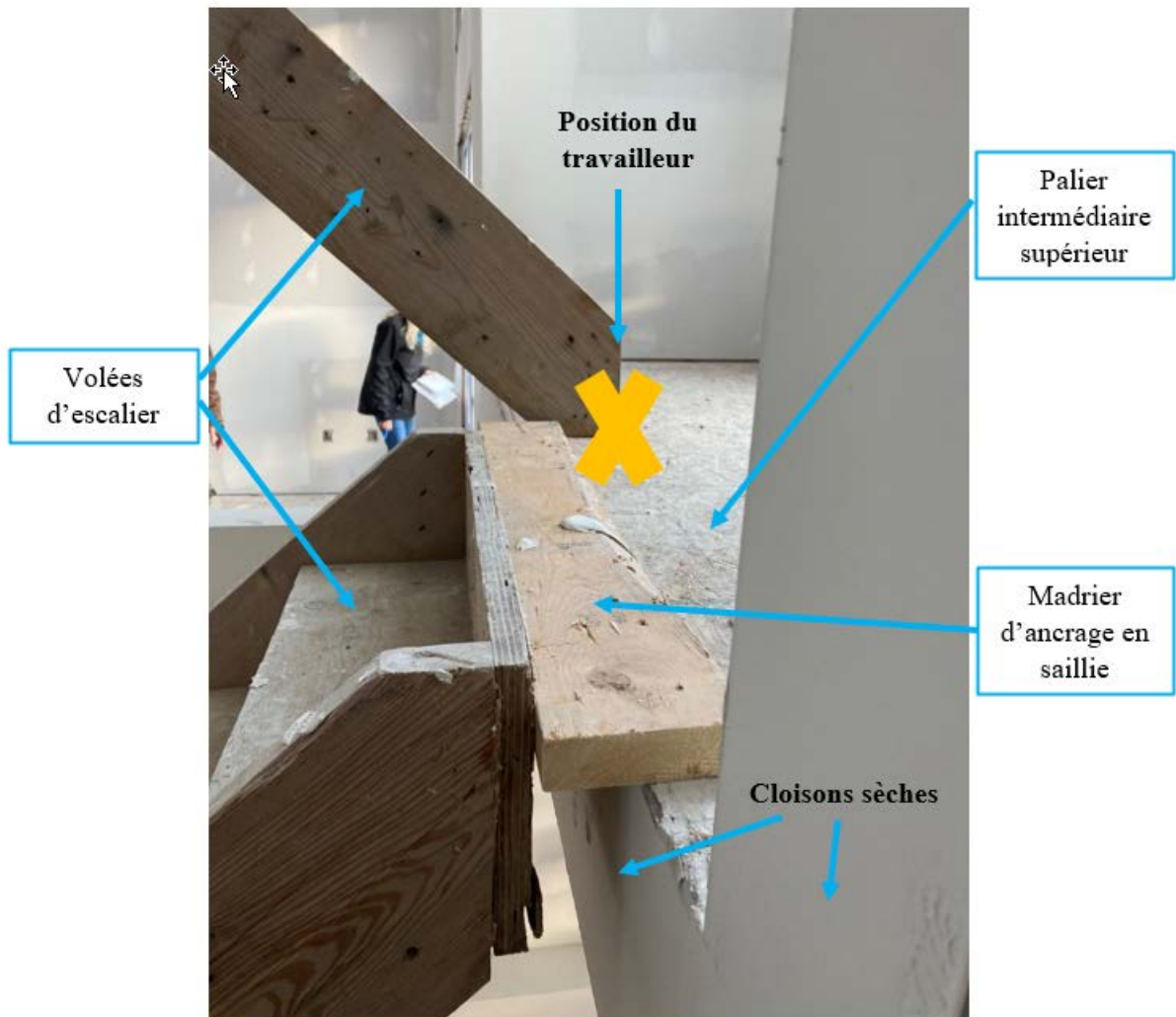


Fig. 6 – Vue du palier intermédiaire supérieur et du madrier d'ancrage en saillie

Source : CNESST

Les bordures des planchers et des paliers sont libres de garde-corps. Il en va de même pour les bordures des deux volées d'escalier temporaires qui, de plus, ne bordent pas de mur. L'espace entre les deux volées d'escalier temporaires est de l'ordre de 300 mm (1 pied).

Ces deux volées d'escalier ont été installées dans la cage d'escalier par le maître d'œuvre la veille de l'accident. Le matin de l'accident, cette même cage d'escalier est mise à la disposition des travailleurs pour fins d'accès aux différents niveaux du chantier. Le maître d'œuvre, l'employeur, le travailleur et la travailleuse l'utilisent toute la matinée. L'employeur a félicité le maître d'œuvre pour cette installation, précisant que cela est plutôt rare sur les chantiers de construction résidentielle.

4.2.2 Concernant le maître d'œuvre

M. **A** est le maître d'œuvre de ce chantier. Il s'agit de la construction de sa résidence principale. C'est lui qui donne les divers contrats pour la réalisation de la finalité de l'œuvre. Il est maître d'œuvre des travaux au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

[REDACTED]

Au début du mois de novembre 2022, M. **A** a communiqué avec M. **B** pour lui demander s'il voulait effectuer les travaux de finition des murs intérieurs de son chantier. M. **B** a accepté et un contrat verbal a été conclu entre les deux hommes.

4.2.3 Concernant l'entreprise Accès système intérieur (2006)

M. **B** a [REDACTED] d'expérience principalement dans le domaine du plâtre et de la finition de cloisons sèches. Il a travaillé dans ce domaine à titre de salarié pendant environ [REDACTED]

[REDACTED] Il a fondé cette entreprise en 2006. Il travaille principalement dans le secteur de la construction résidentielle et emploie [REDACTED] travailleurs.

4.2.4 Concernant le travailleur

[REDACTED]

[REDACTED]

Il est réembauché par Accès système intérieur (2006) le [REDACTED] toujours à titre de [REDACTED] pour réaliser les travaux de finition de joints du présent chantier de construction.

Aucune autre formation spécifique ne lui est donnée par l'employeur. Il détenait une attestation décernée par la CNESST à l'effet qu'il a réussi le cours de Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction.

4.2.5 Concernant la réglementation applicable

Voici les articles du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC) qui s'appliquent à la présente situation :

2.9.2. *Installation d'un garde-corps : Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber :*

1. *soit dans un liquide ou une substance dangereuse;*
2. *soit d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;*
3. *soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.*

Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

3.2.4 *Entretien et aménagement des lieux: Les voies de circulation, les allées et tout poste ou lieu de travail en général doivent :*

- a) *être libres de toute obstruction;*
- b) *être débarrassés de la neige, de la glace et des traces d'huile ou de graisse;*
- c) *être saupoudrés de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes;*
- d) *ne pas être encombrés d'équipement, d'outillage ou de matériel;*
- e) *ne pas être embarrassés de rebuts produits par un outil mécanique;*
- f) *avoir un éclairage naturel ou artificiel, de manière à fournir les niveaux d'éclairage suivants:*
 - i. *50 lux sur les voies de circulation et les allées où les travailleurs circulent;*
 - ii. *250 lux pour les travaux de gros œuvre, tel le coffrage, le bétonnage ou la charpente;*

- iii. *550 lux lors de travaux de finition à l'aide d'une machine ou d'un outil, telles une scie circulaire, une cloueuse ou une machine à souder;*
- iv. *800 lux lors de travaux mécaniques de précision;*
- g) *avoir entre les machines, les installations ou les empilages de matériaux ou marchandises, un espace minimal de 600 mm. Cet espace doit être augmenté aux endroits plus dangereux ou en raison de la dimension des pièces manipulées;*
- h) *(paragraphe abrogé);*
- i) *être sans ouverture au niveau d'un plancher ou d'un toit, à moins qu'une telle ouverture ne soit entourée de garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis, mais pas moins de 2,4 kN/m². S'ils gênent l'exécution d'un travail, le couvercle ou les garde-corps peuvent être enlevés pendant la durée de ce travail et remplacés par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'ouverture, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.*

3.6 Escaliers

3.6.1. *Tout bâtiment en construction doit être pourvu de 2 sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires. Ceux-ci doivent :*

- a) *être construits sur toute la hauteur comprise entre le sol ou le sous-sol et le niveau de travail dès que les travaux ont atteint une hauteur de 2 étages ou 6 m à partir du sol;*
- b) *être prolongés à mesure que les travaux progressent sans toutefois gêner ces travaux;*
- c) *ne jamais être à plus de 2 étages du niveau de travail le plus élevé; et*
- d) *être faits de marches dont la profondeur est supérieure à 150 mm.*

3.6.2. *Construction :*

- 1. *Les escaliers et les paliers doivent être conçus et construits pour supporter sans danger une charge vive de 4,8 kN/m².*
- 2. *Les escaliers doivent avoir :*

- a) *des marches et des contremarches uniformes dans une même volée;*
- b) *une élévation verticale maximale de 3,6 m entre les paliers ou les planchers;*
- c) *une pente n'excédant pas 50° avec l'horizontale; et*
- d) *des garde-corps conformes à la sous-section 3.8 et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier et des paliers.*

3.8. Garde-corps

3.8.2. Résistance :

1. *Un garde-corps doit être conçu pour :*
 - a) *résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure; et*
 - b) *résister à une force verticale concentrée de 450 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.*
2. *Aux endroits où il y a une concentration de travailleurs ainsi qu'aux autres endroits où un garde-corps peut être soumis à des pressions extraordinaires, celui-ci doit être renforcé en conséquence.*
3. *Il faut prendre les moyens propres à éviter que des objets, des outils ou des matériaux ne tombent d'un niveau à un autre à moins qu'il n'existe un garde-corps renforcé en conséquence.*

3.8.3. Construction :

1. *Tout garde-corps doit avoir une hauteur qui varie entre 1 m et 1,2 m au-dessus de l'aire où le travailleur se trouve.*
2. *Un garde-corps en bois doit être constitué d'une :*
 - a) *lisse supérieure d'une épaisseur minimale de 40 mm sur une largeur de 90 mm appuyée sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure;*
 - b) *traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants; et*
 - c) *plinthe d'au moins 90 mm de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.*

3. *Un garde-corps en câble d'acier doit être maintenu rigide à l'aide d'un tendeur à vis et doit être constitué :*
- a) *d'un câble d'acier d'au moins 10 mm de diamètre pour la main courante et la traverse intermédiaire;*
 - b) *de montants espacés d'au plus 3 m; et*
 - c) *d'une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.*

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 La présence d'un madrier d'ancrage en saillie en bordure du palier intermédiaire supérieur ainsi que l'absence de garde-corps sur ce palier et sur les volées d'escalier temporaires provoquent la chute du travailleur sur le plancher du sous-sol situé quatre mètres plus bas.

Le 24 novembre 2022, des travaux de finition des cloisons sèches des murs intérieurs ont lieu, notamment, à l'étage et au rez-de-chaussée de ce chantier de construction résidentielle qui est situé dans la municipalité de L'Ange-Gardien.

La cage d'escalier permanente est aménagée de façon temporaire pour permettre l'accès aux divers niveaux de la maison par les travailleurs. Comme les cloisons sèches de la cage d'escalier sont déjà en place, le maître d'œuvre a adapté l'installation des escaliers temporaires pour ne pas altérer les cloisons sèches. Il a donc installé un madrier de type « 2 par 6 » en saillie, notamment en bordure du palier intermédiaire supérieur, afin d'y ancrer le haut d'une volée d'escalier temporaire. Il est à préciser que les dimensions réelles d'un madrier de type « 2 par 6 » sont de 38 mm par 140 mm (1.5 pouce par 5.5 pouces).

Ce faisant, l'installation de ce même madrier d'ancrage crée donc un obstacle de 38 mm en saillie, en bordure du palier intermédiaire supérieur, directement en bordure du haut de la volée d'escalier temporaire, propice à faire trébucher la personne qui y circule.

Qui plus est, les volées d'escalier temporaires ainsi que les paliers et les planchers sont dépourvus de garde-corps.

Dans un premier temps, cette situation est non conforme à l'ensemble des articles du CSTC susmentionnés à la section 4.2.5 du présent rapport.

Ainsi, l'absence de garde-corps jumelée à la présence du madrier d'ancrage en saillie impliquent que l'utilisation de cette cage d'escalier demande une bonne vigilance pour ne pas tomber hors des planchers, des volées d'escalier ou encore des paliers. Ce même niveau de vigilance demandé n'est pas propice à une utilisation sécuritaire de la cage d'escalier, encore moins lorsqu'on y exerce un travail tel que la finition de joints de cloisons sèches.

En complétant l'application de plâtre sur le joint et s'éloignant du mur pour pouvoir nettoyer ses outils, le travailleur est concentré sur sa tâche plutôt que sur l'absence de garde-corps derrière lui ou encore sur la présence du madrier d'ancrage en saillie directement situé à sa droite, à ses pieds et en bordure du haut de la volée d'escalier. D'un simple mouvement vers la droite, le travailleur s'est donc enfargé dans le madrier d'ancrage en saillie et a basculé vers sa droite, soit vers le vide.

Bien que la présence de garde-corps aurait pu prévenir une chute dans le vide, il n'en reste pas moins que le madrier d'ancrage en saillie aurait quand même fait trébucher le travailleur et ce dernier aurait chuté dans le bas de l'escalier. L'absence de garde-corps n'a fait qu'exacerber la situation.

Bref, le madrier d'ancrage en saillie a engendré le déséquilibre et la chute du travailleur; et l'absence de garde-corps a fait en sorte que ce dernier a basculé dans le vide d'une hauteur de quatre mètres, vers le sous-sol de la maison.

Cette cause est retenue

4.3.2 La gestion par le maître d'œuvre et l'employeur des moyens d'accès à la cage d'escalier et des travaux de tirage de joints en hauteur est déficiente.

Le jour précédant l'accident, le maître d'œuvre a installé tel que mentionné précédemment les volées d'escalier temporaires dans la cage d'escalier. Aucun garde-corps n'a été installé que ce soit le long des volées d'escalier temporaires, en bordure des paliers ou encore des planchers du rez-de-chaussée et de l'étage.

Le matin même de l'accident, le maître d'œuvre a mis à la disposition des travailleurs la cage d'escalier telle qu'aménagée la veille, sans préciser si cette dernière est prête ou non à être utilisée. L'accès à cette même cage d'escalier n'est pas limité ni fermé et le maître d'œuvre en constate l'utilisation par les travailleurs.

De son côté, l'employeur a constaté l'état de la cage d'escalier le matin même et s'en est dit satisfait. Il a même félicité le maître d'œuvre pour ce type d'installation, mentionnant que cela est rare dans le milieu de la construction résidentielle.

Tant le maître d'œuvre que l'employeur n'ont été en mesure ce jour-là de relever que la cage d'escalier est non conforme aux prescriptions du CSTC, ni d'augurer les conséquences possibles en lien avec l'utilisation d'une telle cage d'escalier.

Aucune directive, écrite ou verbale, n'a été donnée aux travailleurs afin de les protéger contre les dangers de chute lors de l'utilisation de la cage d'escalier.

Ni le maître d'œuvre ni l'employeur ne possèdent de programme de prévention permettant d'identifier le danger de chute de hauteur et ainsi mettre en place des mesures de correction et de contrôle.

Le 24 novembre 2022, aucun moyen de protection collective (garde-corps) n'était en place pour éliminer les dangers de chute lors de l'utilisation de la cage d'escalier temporaire. Aucun autre moyen de protection n'était mis en place pour assurer la protection des travailleurs contre les chutes de hauteur.

La gestion déficiente des mesures de protection contre les chutes, notamment lors des travaux de finition des cloisons sèches, n'a donc pas permis de prévenir la chute du travailleur.

Cette cause est retenue.

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Causes de l'accident

1. **La présence d'un madrier d'ancrage en saillie en bordure du palier intermédiaire supérieur ainsi que l'absence de garde-corps sur ce palier et sur les volées d'escalier temporaires provoquent la chute du travailleur sur le plancher du sous-sol situé quatre mètres plus bas.**
2. **La gestion par le maître d'œuvre et l'employeur des moyens d'accès à la cage d'escalier et des travaux de tirage de joints en hauteur est déficiente.**

5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

Le 24 novembre 2022, dans le rapport d'intervention RAP1408388, la CNESST ordonne la suspension des travaux de construction tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chantier de construction. Afin de reprendre les travaux, des mesures correctives sont exigées au maître d'œuvre et à l'employeur, notamment en lien avec la mise à niveau de la cage d'escalier.

Le 30 novembre 2022, dans le rapport d'intervention RAP1408470, la CNESST permet la reprise des travaux à la suite de la mise en place de mesures temporaires pour interdire l'accès à la cage d'escalier.

Le 18 janvier 2023, dans le rapport d'intervention RAP1412488, la CNESST constate que les mesures permanentes sont en place.

5.3 Suivis de l'enquête

Pour éviter qu'un tel accident se reproduise, la CNESST transmettra les conclusions de son enquête à l'Association de la construction du Québec, à l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec, à l'Association patronale des entreprises en construction du Québec, à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, aux associations sectorielles paritaires de même qu'aux gestionnaires de mutuelles de prévention.

Afin de sensibiliser les futurs travailleurs et travailleuses, le rapport sera acheminé au ministère de l'Éducation qui le diffusera dans les établissements de formation qui offrent les programmes d'études reliés aux métiers de la construction.

ANNEXE A**Accidenté**

Nom, prénom : M. C [REDACTED]

Sexe : Masculin

Âge : [REDACTED]

Fonction habituelle : [REDACTED]

Fonction lors de l'accident : Plâtrier

Expérience dans cette fonction : [REDACTED]

Ancienneté chez l'employeur : [REDACTED]

Syndicat : FTQ - Construction, Local 9

ANNEXE B**Liste des personnes interrogées**

- Madame **D** [redacted] pour Accès système intérieur (2006);
- Monsieur **B** [redacted] Accès système intérieur (2006);
- Monsieur **A** [redacted]

ANNEXE C

Références bibliographiques

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, à jour au 14 mars 2023, « En ligne », 2022, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1> (consulté le 24 novembre 2022)

QUÉBEC. *Code de sécurité pour les travaux de construction*, à jour au 1^{er} octobre 2022, « En ligne », 2022, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%204> (consulté le 24 novembre 2022)